

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2960

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L 1110-13 du code de la santé publique, insérer un article ainsi rédigé :
L 1110-13-1 « La médiation mentionnée à l'article L 1110-13 s'applique aux décisions de limitation
et
d'arrêt de traitement mentionnées à l'article L 1110-5 dans des conditions définies par Décret en
Conseil
d'État »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La presque totalité des procédures d'arrêt de traitement ne soulève pas de difficultés. Dans les très
rares
cas de figure où peuvent surgir des difficultés, il est proposé de faire appel à la médiation sanitaire
prévue
l'article L 1110-3. par